

FICHE N°36 : LA SAISIE DU DOSSIER MEDICAL ET LA FOURNITURE D'INFORMATIONS -NON MEDICALES- RELATIVES AU PATIENT

1-Principe

Le dossier médical contient l'ensemble des informations concernant la santé d'un patient. Ce dossier peut faire l'objet d'une demande de communication ou être saisi dans le cadre d'une perquisition. L'article R1111-1 du code de la santé publique prévoit un droit de délivrance d'une copie du dossier médical permettant, le cas échéant, aux personnes autorisées, d'en faire usage dans une procédure judiciaire.

L'autorité judiciaire peut également souhaiter disposer d'informations intéressant un patient, informations non médicales, nécessaires au traitement des procédures judiciaires en cours.

2-Conduite à tenir

→ La demande concerne des informations, non médicales.

Un officier de police judiciaire peut solliciter du personnel de l'établissement de santé pour savoir si telle ou telle personne identifiée est présente ou non au sein de l'établissement de santé. Il peut également solliciter l'information relative à l'identité d'une personne accueillie au sein de l'établissement.

De même lorsque la personne est conduite au sein de l'établissement de santé par un officier de police judiciaire à l'issue d'une garde à vue, cet officier de police judiciaire peut solliciter que lui soit transmis l'information relative à sa date de sortie.

Ces informations, qui ne relèvent pas du secret médical, seront communiquées sur simple réquisition voire sur simple demande.

→ La demande de communication du dossier médical

Un officier de police judiciaire peut requérir toute personne susceptible de détenir des documents intéressant une enquête en cours aux fins de remise de ces documents.

Le secret professionnel ne permet pas de s'opposer à cette demande.

Les médecins faisant partie des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 du code de procédure pénale, une procédure spécifique est prévue pour la remise des documents.

→ Le cadre d'enquête

Dans le cadre d'enquêtes préliminaires et de flagrant délit, l'OPJ agit sur instruction ou avec autorisation du procureur de la République.

L'OPJ remet une réquisition écrite lorsqu'il présente la demande de communication du dossier.

Dans le cadre de la commission rogatoire, l'OPJ agit sur délégation du juge d'instruction et remet également une réquisition écrite.

→ Les modalités de la remise du dossier médical

Seuls les documents strictement indispensables à l'enquête sont remis.

- Si la responsabilité du médecin est en cause :

La saisie ne peut être effectuée qu'en présence d'un membre du conseil de l'ordre qui garantit le respect du secret professionnel. Le service d'enquête doit s'assurer de la présence d'un tel membre le jour de la saisie. La remise se fait dans les locaux de l'établissement de santé en présence du directeur ou de son adjoint, d'un médecin et d'un membre du conseil de l'ordre.

- Si la responsabilité du médecin n'est pas en cause :

La police prend contact avec la direction et transmet la réquisition par fax afin que l'établissement de santé puisse organiser la saisie.

La direction prend contact avec le service concerné pour l'informer de la saisie du dossier médical.

La direction et la police conviennent ensemble d'une date pour procéder à la saisie. La remise se fait dans les locaux de l'établissement de santé en présence du directeur ou de son adjoint et d'un médecin.

La présence d'un membre du conseil de l'ordre n'est pas obligatoire même si la circulaire du 24 mars 1997 relative aux perquisitions dans les cabinets médicaux la recommande.

Le dossier est placé sous scellé fermé sur place. Les scellés ne seront brisés qu'au moment de l'expertise médicale.

→ Le retour des réquisitions

L'établissement ou le médecin répondent dans un délai raisonnable aux réquisitions qui leur sont adressées ou, en cas de refus d'y déférer, informent le prescripteur dans les meilleurs délais des motifs de ce refus.

3-En cas de refus du médecin à la remise du dossier médical

L'officier de police judiciaire rend compte au procureur de la République de ce refus.

Le procureur de la République dispose de plusieurs options :

- dans le cadre d'une enquête de flagrance : procéder personnellement à une perquisition en présence d'un représentant du conseil de l'ordre des médecins
- dans le cadre d'une enquête préliminaire :
 - procéder personnellement à une perquisition en présence d'un représentant du conseil de l'ordre des médecins, sur autorisation écrite et motivée du juge des libertés et de la détention
 - ouvrir une information judiciaire confiée à un juge d'instruction qui procède lui-même à la perquisition en présence d'un représentant du conseil de l'ordre des médecins.

En tout état de cause, la perquisition implique la recherche des documents qui ne sont plus « remis » mais « appréhendés » pour être placés sous scellés.

Base légale :

Circulaire du 20 octobre 2011 sur la mise en oeuvre de la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et de traitement judiciaire des affaires dites de « fin de vie »

Saisie du dossier

Code de procédure pénale : articles 56, 56-3, 57 et 695-41

Perquisition

Code de procédure pénale : articles 56, 56-3, 76 alinéa 3 et 96

Restitution du dossier médical

Code de procédure pénale : articles 99, 373 et 484